



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 75 DU 22 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique-dispositif SARISE- pour la manifestation GILETS JAUNES
59000 LILLE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de BOUCHAIN

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de COUSOLRE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de DOUCHY LES MINES

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de DUNKERQUE (SAINT POL SUR MER)

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de HERGNIES

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de LEDERZEELE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de MAING

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de MAULDE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de QUAROUBLE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de RAISMES

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :
-L'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de LOOS et SEQUEDIN ;
-L'état et le plan parcellaire nécessaire à la réalisation du projet ;
-La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille ;

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SOL-RINNES du 7 avril 2019
Etat récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées pour le 1^{er} tour

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°12/2019 du 22 mars 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°13/2019 du 22 mars 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

CENTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS

Décision N°34/2019 du 13mars 2019 relative à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques du Centre Hospitalier de Jeumont

Décision N°35/2019 du 13 mars 2019 relative à la présidence de la CSIRMT au Centre Hospitalier de Jeumont

Décision N°36/2019 du 13 mars 2019 relative à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries-Lies-sies

Décision N°37/2019 DU 13 mars 2019 relative à la présidence de la CSIRMT au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection provisoire de voie publique
- dispositif SARISE -
pour la manifestation GILETS JAUNES
59000 LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique présentée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord – dispositif SARISE - à l'occasion de la manifestation Gilets Jaunes Hauts de France, pour la période allant du 22/03/2019 au 24/03/2019 minuit, aux adresses visées dans le dossier de demande, portant sur 4 caméras de voie publique ;

Vu la déclaration de manifestation des Gilets Jaunes Hauts de France reçue en préfecture le 20 mars 2019, pour le samedi 23 mars 2019 communiquant le parcours de la marche ;

Vu les conditions de déroulement de la manifestation et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Conformément aux textes en vigueur, la présidente de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord a été informée par les services préfectoraux par courriel du 21 mars 2019 et a pris note de cette décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité est autorisé, pour la période allant du 22/03/2019 au 24/03/2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique composé de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autres (LOPPSI 2 - article 17-8), Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale CRS - BMTAO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne

les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné n'est valable que pour la manifestation concernée et la période indiquée. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord pour toute éventuelle poursuite du système.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22/03/2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de cabinet empêché,
le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Bouchain

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Bouchain en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 18 décembre 2018 du maire de Bouchain attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Bouchain.

Section cadastrale	Numéro de plan
C	261
C	326
C	493
C	1777

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Bouchain peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Bouchain et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Bouchain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 MARS 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire-générale



Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Cousolre

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Cousolre en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 25 juin 2018 du maire de Cousolre attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Cousolre.

Section cadastrale	Numéro de plan
D	267
D	269
D	370
D	409

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Cousolre peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Cousolre et copie sera adressée au sous-préfet de Avesnes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Cousolre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 15 février 2019 du maire de Douchy-les-Mines attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines.

Section cadastrale	Numéro de plan
A	38
A	39
A	40
A	58

A	98
A	110
A	114
A	213

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Douchy-les-Mines peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Douchy-les-Mines et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Douchy-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de Dunkerque (Saint Pol sur Mer)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Dunkerque (Saint Pol sur Mer) en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 13 février 2018 du maire de Dunkerque (Saint Pol sur Mer) attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Dunkerque (Saint Pol sur Mer).

Section cadastrale	Numéro de plan
AL	308
BE	183

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Dunkerque (Saint Pol sur Mer) peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

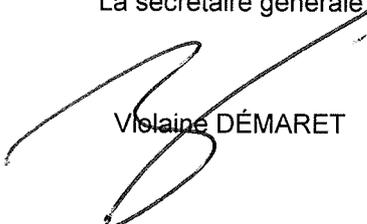
Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Dunkerque (Saint Pol sur Mer) et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Dunkerque (Saint Pol sur Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 12 décembre 2018 du maire de Flines-lez-Mortagne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Flines-lez-Mortagne.

Section cadastrale	Numéro de plan
C	1497
C	1527

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Flines-lez-Mortagne peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Flines-lez-Mortagne et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Flines-lez-Mortagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de Hergnies**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Hergnies en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 8 février 2019 du maire de Hergnies attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Hergnies.

Section cadastrale	Numéro de plan
B	118

Cet immeuble n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Hergnies peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

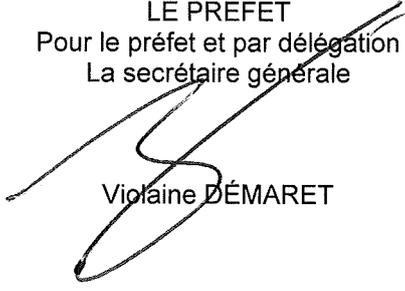
Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Hergnies et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Hergnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de Lederzeele**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Lederzeele en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 13 décembre 2018 du maire de Lederzeele attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Lederzeele.

Section cadastrale	Numéro de plan
ZA	85

Cet immeuble n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Lederzeele peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

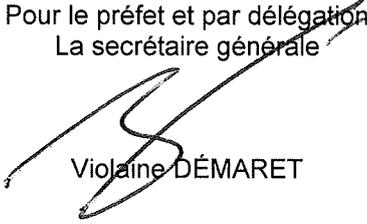
Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Lederzeele et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Lederzeele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Maing

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Maing en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 17 décembre 2018 du maire de Maing attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Maing.

Section cadastrale	Numéro de plan
AE	314

Cet immeuble n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Maing peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Maing et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Maing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Maulde

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Maulde en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 7 août 2018 du maire de Maulde attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Maulde.

Section cadastrale	Numéro de plan
A	121
A	1173

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Maulde peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Maulde et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Maulde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Violaine DUMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Quarouble

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Quarouble en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 14 décembre 2018 du maire de Quarouble attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Quarouble.

Section cadastrale	Numéro de plan
AD	258
AE	208

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Quarouble peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Quarouble et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Quarouble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Raismes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Raismes en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 14 janvier 2019 du maire de Raismes attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Raismes.

Section cadastrale	Numéro de plan
AV	490
AZ	371

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Raismes peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Raismes et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Raismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant présomption d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-eaux**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et bien sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-eaux en date du 1er juin 2018 ;

Vu la lettre du 25 juillet 2018 du maire de Saint-Amand-les-eaux attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-eaux.

Section cadastrale	Numéro de plan
BS	49

Cet immeuble n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2. – La commune de Saint-Amand-les-eaux. peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3. – À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4. – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié au maire de la commune de Saint-Amand-les-eaux et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de Saint-Amand-les-eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- **L'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loos et Sequedin ;**
- **L'état et plan parcellaire nécessaire à la réalisation du projet ;**
- **La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille ;**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu la déclaration d'intention publiée sur le site de l'APIJ du 27 février 2018 au 27 mai 2018 en application des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État-ministère de la Justice en date du 14 août 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier ;

Vu l'avis du commissariat général à l'investissement ;

Vu les observations émises par les services de l'État lors de la consultation inter-administrative ;

Vu l'avis du préfet sur la compensation collective agricole en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (AE - CGDD) en date du 20 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de l'APIJ répondant aux observations émises par l'autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2019 au cours de laquelle les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E19000023/59 du 4 mars 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu les états et plans parcellaires annexés au dossier ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est procédé à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loos et Sequedin, à la mise en compatibilité du PLUi de la Métropole Européenne de Lille et à la cessibilité permettant de procéder aux acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En 2008, un nouveau programme immobilier a été lancé pour compenser la fermeture progressive des établissements pénitentiaires les plus vétustes. Le ministère de la justice a décidé l'implantation de neuf centres sur l'ensemble du territoire national. En juin 2011, le site de Loos a été retenu pour répondre à cette commande.

Le projet, porté par l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), se traduit par une augmentation du nombre de places (capacité indicative de 840 places).

Les surfaces à construire en enceinte sont estimées à 23 000 m² (surface utile) sur une hauteur maximale de R+4+C. Au total, le périmètre de l'emprise du projet est d'environ 26 hectares.

L'enquête se déroulera pendant **33 jours** consécutifs, **du mardi 16 avril 2019 au samedi 18 mai 2019 inclus**, elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaires nécessaires à la réalisation du projet,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le territoire des communes de Loos et Sequedin

Le siège de l'enquête se trouvera en mairie de Loos – **Hôtel de Ville – 104, rue du Maréchal Foch – 59120 Loos**

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur **Philippe ROUSSEL**, Chef de service de la Direction Générale des Finances publiques, en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de **Loos (siège de l'enquête)** :

- le mardi 16 avril de 9h à 12h
- le samedi 27 avril de 9h à 12h
- le mercredi 15 mai de 14h à 17h

- en mairie de **Sequedin**:

- le mercredi 17 avril de 15h à 17h30
- le samedi 18 mai de 9h à 12h

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- de Madame le Maire de la commune de Loos et Monsieur le Maire de la commune de Sequedin, sur les panneaux officiels des mairies et sur le territoire des communes ;

L'APIJ, à l'initiative du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de la directrice générale de l'APIJ, des maires de Loos et Sequedin ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet registre-dematerialise, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1225>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux des mairies de Loos et Sequedin. Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1225>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Le dossier sera parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique à l'accueil des mairies de Loos et Sequedin ;

Les observations et propositions pourront également être adressées du mardi 16 avril 2019 à 9h00 au samedi 18 avril 2019 à 12h00 par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1225@registre-dematerialise.fr et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Loos – A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Construction d'un établissement pénitentiaire – Hôtel de Ville, 104, rue du Maréchal Foch – 59120 Loos ».

Toutes les observations et propositions reçues dans le délai précité seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Laurence Posty

Chef du service foncier et urbanisme
Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice
Tel : 01-88-28-88-14 – Courriel : laurence.posty@apij-justice.fr
67, avenue de Fontainebleau
94270 Le Klemlin Bicêtre

Romain Janin

Chef de Projet
Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice
Tel : 01-88-28-88-65 – Courriel : romain.janin@apij-justice.fr
67, avenue de Fontainebleau
94270 Le Klemlin Bicêtre

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'APIJ, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité

publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Loos ou Sequedin, selon le territoire sur lequel se situent les parcelles, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le samedi 18 mai 2019 à 12h00, les registres d'enquête unique seront clos et signés par les maires et le commissaire-enquêteur. Les dossiers d'enquête devront être conservés en mairie.

A compter de la réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il y insérera, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet du Nord à la Directrice Générale de l'APIJ et aux maires de Loos et Sequedin.

Ces documents seront mis en ligne sur le site Internet registre-dematerialise (aux adresses mentionnées à l'article 4 du présent arrêté). Ils seront également tenus à la disposition du public dans les locaux des mairies de Loos et Sequedin, de la préfecture du Nord et de l'APIJ, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la Directrice Générale de l'APIJ ainsi qu'aux maires des communes de Loos et Sequedin. Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la Directrice Générale de l'APIJ, les maires des communes de Loos et Sequedin et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

21 MARS 2019

Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu la demande transmise par l'association PICARDIE FORMATION dont le siège social est situé 11 rue Picasso - appartement 107 à AMIENS (80000), représentée par son président M. DARRAS Philippe, reçue le 10 janvier 2019 puis complétée le 28 février 2019,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association PICARDIE FORMATION est autorisée à exploiter un centre de formation dans des locaux situés 118 rue d'Isly à ROUBAIX (59100) pour assurer :

- la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- la formation à la mobilité géographique des conducteurs de taxi.

Article 2 – Le présent agrément n°19-001(TAXI/VTC) est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 – L'exploitant du centre de formation est tenu d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous :

- le numéro de l'agrément,
- les conditions financières selon lesquelles est dispensée la formation, conformément à l'article L.113-3 du code de la consommation,
- le programme des formations proposées.

Le numéro de l'agrément doit figurer sur toute correspondance du centre de formation.

Article 4 – L'exploitant du centre de formation adresse à l'autorité préfectorale un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations et les résultats obtenus par les candidats lors des différentes sessions d'examen, le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et le nombre et l'identité des candidats ayant suivi le stage de formation à la mobilité.

Article 5 – L'exploitant du centre de formation informe l'autorité préfectorale de tout changement apporté aux conditions d'exploitation du centre de formation prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017.

Article 6 – Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité préfectorale lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur Philippe DARRAS, président de l'association PICARDIE FORMATION .

Lille, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des transports (adresse postale : 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
Bureau des Sécurités et des Libertés Publiques
AD/BS
tél : 03.27.60.59.60 ou 59.69
sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Solrinnes du 7 avril 2019**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.254, L.256 à L.270 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant convocation du collège électoral de la commune de Solrinnes pour l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant lors du dernier renouvellement général, les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Gadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers municipaux de la commune de Solrinnes est fixé à 11;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Solrinnes pour l'élection de quatre conseillers municipaux du 07 avril 2019, la liste des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2- Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au maire de la commune de Solrinnes.

Fait à Avesnes/Helpe, le

22 MARS 2019

--

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric DAMIEN

Élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SOLRINNES du 07 avril 2019

État récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées pour le 1^{er} tour
(par ordre alphabétique – article R. 126 du Code électoral)

NOM	PRENOM	NATIONALITE
CAPRARO épouse LE ROUZIC	Marie-Thérèse	Française
DUPONT	Alain	Belge
PIRET	Thierry	Française
RIVART épouse DHOUDAIN	Carole	Française



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 12/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 18 février 2019 par Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'association de Lille Triathlon en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur les communes de Lille et Lambersart ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'association de Lille Triathlon, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «swim and run» le 06 avril 2019 de 12h20 à 14h20 du PK 18.285 (pont Léon Jouhaux) au PK 19.733 (amont de l'écluse de Grand Carré) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lille et Lambersart est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 06 avril 2019 de 12h20 à 14h20. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- pour les avalants au PK 17.500 en rive gauche de la plaine des vachers
- pour les montants au PK 19.733 zone d'attente en aval en rive droite de l'écluse de Grand Carré

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lille et de Lambersart, la directrice territoriale de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'association de Lille Triathlon, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure, par intérim



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lille et Lambersart
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Madame HUBERT Cécile, Présidente de l'association de Lille Triathlon

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 13/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 mars 2019 de M. DESCAMPS Gaëtan, de la DIR Nord relative à des travaux sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit sur les communes de Rouvignies et Haulchin ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux auront lieu, à l'aide d'une passerelle négative, sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit au PK 11.724 sur les communes de Rouvignies et de Haulchin du 08 au 19 avril 2019 et du 20 mai au 07 juin 2019.

Article 2 :

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

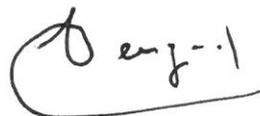
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Rouvignies et de Haulchin, M. DESCAMPS Gaëtan, de la DIR Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfectures de Valenciennes
SDIS 59
Mairies de Rouvignies et Haulchin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DESCAMPS Gaëtan, de la DIR Nord

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

DECISION n° 34/2019
Relative à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et
médico-techniques du Centre Hospitalier de Jeumont

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 13 mars 2019,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 13 mars 2019,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Mme Nadia DUEZ en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

VU l'article L 6146-9 du Code de la Santé Publique,

Le Directeur par intérim,

DECIDE :

Article 1

Cette décision annule et remplace la décision n°16/2019.

Article 2

La coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Jeumont est confiée à **Mme Nadia DUEZ**, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

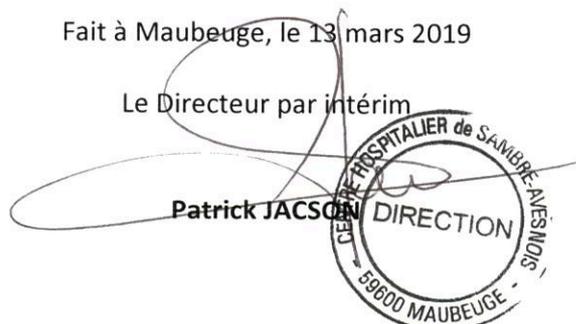
Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 13 mars 2019

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON



DECISION n°35/2019
Relative à la Présidence de la C.S.I.R.M.T
au Centre Hospitalier de Jeumont

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les articles D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n°2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques dans les établissements publics de santé et notamment l'article R.6146-11,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 13 mars 2019,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 13 mars 2019,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Mme Nadia DUEZ en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

VU la décision du Directeur n°34/2019 relative à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Jeumont,

Le Directeur par intérim,

DECIDE :

Article 1

Cette décision annule et remplace la décision n° 17/2019.

Article 2

Mme Nadia DUEZ, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins du Centre Hospitalier de Jeumont, préside la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au Centre Hospitalier de Jeumont.

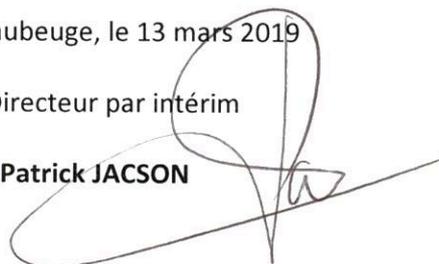
Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 13 mars 2019

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON



DECISION n° 36/2019
Relative à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et
médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital
Départemental de Felleries Liessies

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 13 mars 2019,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Mme Nadia DUEZ en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

VU l'article L 6146-9 du Code de la Santé Publique,

Le Directeur par intérim,

DECIDE :

Article 1

Cette décision annule et remplace la décision° 18/2019.

Article 2

La coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies est confiée à **Mme Nadia DUEZ**, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins.

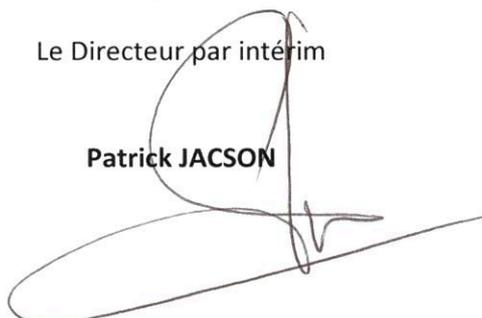
Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 13 mars 2019

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON



DECISION n° 37/2019
Relative à la Présidence de la C.S.I.R.M.T au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les articles D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n°2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques dans les établissements publics de santé et notamment l'article R.6146-11,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 13 mars 2019,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Mme Nadia DUEZ en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

VU la décision du Directeur n°36/2019 relative à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies,

Le Directeur par intérim,

DECIDE :

Article 1

Cette décision annule et remplace la décision n° 19/2019.

Article 2

Mme Nadia DUEZ, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins, préside la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et à l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies.

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 13 mars 2019

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON

